

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

CHAUMONT, le 6 août 2026

Nos réf. : SHM/FM/MI n° 26 -213

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 1er juillet 2026

Contexte et constats

Publié sur 

BORALEX ENERGIE VERTE

**CENTRALE ÉOLIENNE DU PLATEAU DE LANGRES
52200 BRENNES**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01 juillet 2026 l'établissement Centrale Éolienne du Plateau de Langres implanté à BRENNES (52200).

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite d'inspection a été programmée suite à la réception du suivi environnemental du parc éolien du Plateau de Langres afin d'échanger avec l'exploitant sur les conclusions et les éventuelles mesures à mettre en place. De plus, quelques points de contrôle relatifs à la vie du parc ont été examinés.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Centrale Eolienne du Plateau de Langres
- 52200 BRENNES
- Code AIOT : 0005704327
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La centrale éolienne du Plateau de Langres mise en service le 12 août 2009 compte 6 aérogénérateurs, modèle Senvion MM92, d'une puissance unitaire de 2 MW pour une puissance totale de 12 MW. Les éoliennes, d'une hauteur de mât de 80 m avec un rotor de 92 m sont d'une hauteur maximale en bout de pale de 126 m avec une garde au sol de 34 m.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Bridage chiroptères	AP Complémentaire du 12/11/2024, article 2	Sans objet
2	Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 21	Sans objet
3	Contrôles périodiques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18	Sans objet
4	Entretien abords de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats réalisés lors de la visite d'inspection et de l'analyse documentaire ne font apparaître aucune non-conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Bridage chiroptères

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/11/2024, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Bridage chiroptères
Prescription contrôlée : La société CENTRALE EOLIENNE DU PLATEAU DE LANGRES met en œuvre les prescriptions complémentaires en faveur : Des chiroptères par l'arrêt des machines de l'ensemble de la centrale éolienne selon paramètres suivants : - les vitesses de démarrage optimisées ; - du 15 avril au 31 octobre ; - du coucher au lever du soleil ; - lorsque la température est supérieure à 10 °C ; - sans précipitation.
Constats : En amont de la visite d'inspection, l'exploitant a transmis par courriel du 23 juin 2026 les éléments permettant de vérifier l'implémentation des paramètres de bridage sur l'automate du parc éolien ainsi que la bonne mise en œuvre du bridage. Lors de la visite, l'exploitant indique que les paramètres de bridage mis en place actuellement (implémentation en mai 2025) sont ceux faisant suite au suivi environnemental mené en 2024. L'exploitant précise que les paramètres seront affinés, à la marge, pour tenir compte des conclusions du suivi environnemental de l'année 2025. Post-visite, l'inspection des installations classées a vérifié, par sondage, la cohérence des paramètres implémentés avec ceux présents dans les arrêtés préfectoraux. L'inspection des installations classées ne constate aucune incohérence. Compte tenu des constats réalisés sur les éléments transmis par l'exploitant et des informations recueillies lors de la visite d'inspection, ce point de contrôle n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 21
Thème(s) : Autre, Gestion des déchets
Prescription contrôlée : Les déchets non dangereux (définis à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) et non souillés par des produits toxiques ou polluants sont récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations autorisées.
Constats : Par courriel du 23 juin 2026, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées les bordereaux de suivis de déchets liés à l'entretien 2026 du parc éolien. L'analyse de ces documents n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôles périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôles périodiques
Prescription contrôlée : I. Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans. II. Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté. III. L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse. L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps. Selon une fréquence qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède au contrôle de ces équipements de sécurité afin de s'assurer de leur bon fonctionnement. IV. La liste des équipements de sécurité ainsi que les résultats de l'ensemble des contrôles prévus par le présent article sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19.
Constats : Par courriel du 23 juin 2026, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées les documents de suivi de l'aérogénérateur E5. Les contrôles périodiques sont effectués en respect des périodicités réglementaire. Les dernières opérations de contrôle ont été réalisées en mars 2026. L'analyse de ces documents n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Entretien abords de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7
Thème(s) : Autre, Entretien abords de l'installation
Prescription contrôlée : Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.
Constats : Suite aux échanges avec l'exploitant sur les points de contrôles documentaires qui se sont déroulés à la mairie de EGUILLY-SOUS_BOIS (10), l'inspection des installations classées a procédé à l'inspection visuelle des plateformes des six machines qui composent le parc hors présence de l'exploitant. Le contrôle visuel de l'entretien des plateformes n'appelle pas de remarque.
Type de suites proposées : Sans suite

3) Examen du suivi environnemental relatif au parc éolien du Plateau de Langres, transmis en mai 2026

Par courriel du 06 mai 2026 et en application de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, la société Boralex a transmis à l'inspection des installations classées le suivi environnemental du parc.

3-1) - Historique et contexte

Le parc éolien du Plateau de Langres est composé de 6 aérogénérateurs d'une hauteur de 126 mètres en bout de pale pour une puissance totale de 12 MW. Le parc est fonctionnel depuis 2009.

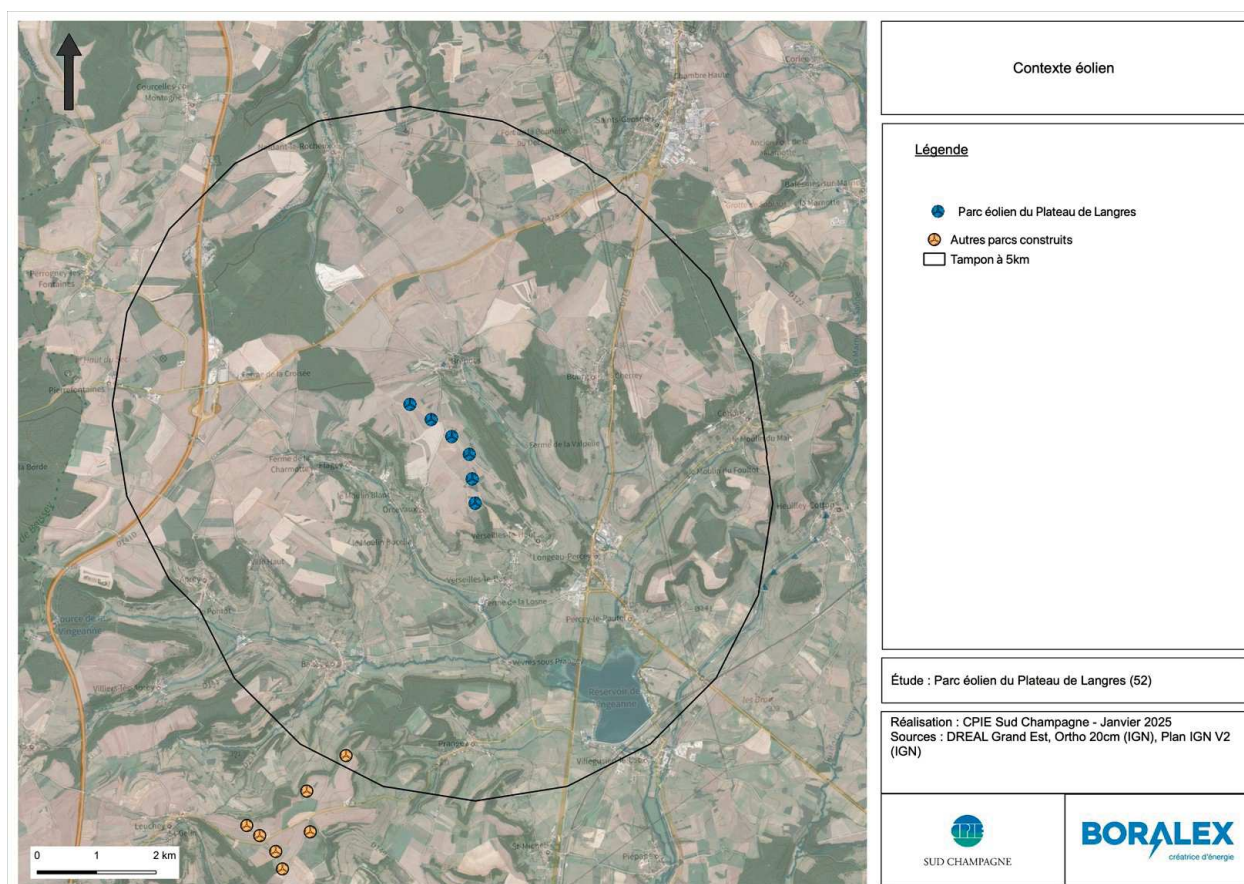


Figure 1: Localisation des installations

3-2) - Objet du Porter à connaissance :

Le présent suivi a été réalisé conformément au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres, tel qu'actualisé et révisé par le ministère en charge des questions écologiques en novembre 2018.

Il comprend un suivi de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères, ainsi qu'un suivi de l'activité chiroptérologique, réalisé à hauteur de nacelle.

- **Suivi de la mortalité**

- Avifaune :

Le rapport transmis fait état de 1 cas de mortalité relevé lors des passages réalisés entre le 15 mai et le 24 octobre 2025.

Le tableau liste le statut de protection et de vulnérabilité des oiseaux trouvés sous les éoliennes.

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Nombre total trouvé	Statut ¹¹	Liste rouge nationale (UICN, 2016) de passage ¹²	Liste rouge nationale (UICN, 2016) nicheurs	Liste rouge nicheur régionale (ODONAT, 2024) ¹³	Directive oiseaux 79/409/CEE du 2 avril 1979 ¹⁴
<i>Regulus ignicapilla</i>	Roitelet à triple bandeau	1	Protégée	NAd	LC	LC	-

L'estimation de la mortalité est estimée entre 0,92 et 1,35 oiseaux par an et par éolienne.

- Chiroptères :

Un chiroptère a été retrouvé en 2025 à proximité de la machine E6. Le cadavre a été identifié comme une Pipistrelle commune/pygmée, les critères de distinction de ces deux espèces étant parfois non visibles sur les individus trop dégradés.

L'estimation de la mortalité, compte tenu des constats, est comprise en 0,92 et 1,35 chiroptères par éolienne par an.

- **Suivi de l'activité des chiroptères**

Activité en nacelle – Éolienne E3

Au moins sept espèces de chiroptères ont été inventoriées, avec une représentation majoritaire du groupe de Nyctaloid. Certains contacts n'ont pas été clairement identifiés et ont été classés dans des groupes d'espèces.

L'analyse des enregistrements montre une très forte activité des chiroptères avec 5 287 séquences autour de E3. L'impact potentiel sur les chiroptères est donc non négligeable. Les résultats du suivi de la mortalité indiquent une diminution de la mortalité suite à la mise en place du bridage chiroptère en 2024. Cette baisse de la mortalité montre que le bridage actuel est nécessaire et efficace.

Une nouvelle version des vitesses de vent optimisées, prenant en compte les données des trois années de suivi (2023, 2024 et 2025), est proposée afin de d'optimiser la production électrique et de lisser les variations interannuelles de l'activité des chiroptères.

3-3) - Conclusions et suites proposées

Concernant les chiroptères, le bridage actuellement mis en place permet de limiter l'impact du parc sur les populations de chiroptères. L'exploitant propose une mise à jour des vitesses de démarrage pour tenir compte des données des suivis réalisés en 2023, 2024 et 2025. Après vérification, les différences entre les paramètres actuels et proposés de bridage sont mineures. La mise à jour des vitesses de démarrage doit tout de même faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Concernant l'avifaune, seul un cas de mortalité a été constaté lors du suivi environnemental, l'impact du parc est donc jugé comme acceptable et ne nécessite pas de mesure complémentaire.

Compte tenu de ce qui précède, l'inspection des installations classées propose à Madame la Préfète de la Haute-Marne d'acter l'actualisation des vitesses de démarrage liées au bridage chiroptère par voie d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Un projet d'arrêté préfectoral, rédigé en ce sens, est joint au présent rapport.

*